



Approuvée : le 27 janvier 2010

Révisée (Comité LDC) : le 11 mars 2015

Modifiée : le 27 janvier 2010, le 23 mai 2015, le 19 février 2020

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (CSPGNO) reconnaît que l'utilisation du téléphone cellulaire ou d'un appareil de télécommunication est essentielle dans le cadre des fonctions de certains membres du personnel du Conseil.

Le CSPGNO reconnaît qu'il est essentiel d'assurer la sécurité dans le milieu de travail.

Le CSPGNO reconnaît que le téléphone cellulaire ou l'appareil de télécommunication est un outil qui permet aux utilisatrices, aux utilisateurs du Conseil de :

- mener les affaires du Conseil;
- faciliter les communications;
- communiquer avec d'autres personnes autorisées et avec le public;
- recueillir des renseignements pertinents pouvant les aider dans l'exercice de leurs fonctions.

L'utilisation du téléphone cellulaire ou l'appareil de télécommunication est un privilège et non un droit.

Toute activité illégale ou inappropriée est interdite.

DÉFINITIONS

Membre du personnel : Toute personne à l'emploi du Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario.

Technologie « mains libres » : tout appareil permettant la télécommunication en mains libres.

Véhicule automobile : tout véhicule personnel ou appartenant au CSPGNO ou loué et conduit par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités ;

Appareil de télécommunication sans fil : tout appareil de télécommunication sans fil, y compris mais sans s'y limiter, les téléphones cellulaires, les pagettes, les tablettes, les POA (PDA) et les radios émetteurs-récepteurs.



LIGNE DE CONDUITE : D-017

UTILISATION DU TÉLÉPHONE CELLULAIRE OU D'UN
APPAREIL DE TÉLÉCOMMUNICATION SANS FIL

Approuvée : le 27 janvier 2010

Révisée (Comité LDC) : le 11 mars 2015

Modifiée : le 27 janvier 2010, le 23 mai 2015, le 19 février 2020

Page 2 de 2

MODALITÉS

- 1.1 Chaque membre du personnel est tenu de respecter les lois de la province de l'Ontario à l'égard de la conduite d'un véhicule automobile dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités liées à celles-ci.
- 1.2 L'utilisation du téléphone cellulaire ou de l'appareil de télécommunication appartenant au Conseil ou qui est utilisé dans l'exercice de ses fonctions pour faire un appel ou recevoir un appel est interdit en tout temps lorsque le membre du personnel est au volant **sauf si la technologie en mains libres est utilisée ou pour placer des appels d'urgence à 9-1-1.**
- 1.3 Le Conseil fournit un téléphone cellulaire selon un guide d'admissibilité.

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉFÉRENCES

Règlement de l'Ontario 366/09 mis en application du Code de la route de l'Ontario.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.